



Arrêt

n°148 686 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 30 novembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3 Le 16 mars 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'égard du requérant. Le 4 avril 2006, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.4 Le 6 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'époux de Belge. Le 5 décembre 2007, il est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger. Le 14 janvier 2009, le requérant est mis en possession d'une carte « F+ ».

1.5 Le 4 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance du recours visé au point 1.3 dans son arrêt n°86 866.

1.6 Le 19 décembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré le mariage du requérant nul et de nul effet. Le 6 novembre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement.

1.7 Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Art 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé est arrivé dans le Royaume le 13-10-2005 sous l'identité [...] de nationalité Togo [sic]. Il a introduit une demande d'asile en date du 14-10-2005, dépourvu de tout document d'identité. Celle-ci s'est clôturée négativement le 04-09-2012 par l'arrêt du CCE.

Le 14-10-2006, l'intéressé s'est marié à Woluwe-Saint-Pierre avec [X.X.].

Le 06-07-2007, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de [X.X.], ressortissante belge.

En date du 26-07-2007, cette demande a fait l'objet d'un report jusqu'à la date du 05-12-2007 en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale.

En date du 05-12-2007, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, l'intéressé a une carte F+ valable jusqu'au 25-11-2018.

En date du 19-12-2013, la 146^{ème} chambre du Tribunal de première instance a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 14-10-2006 devant l'Officier de l'état civil de la commune de Woluwe Saint Pierre entre [X.X.] de nationalité belge [...] et [le requérant], de nationalité togolaise[...].

Dans le jugement, il est mentionné qu'« il résulte de l'ensemble des éléments évoqués que l'intention d[u requérant] n'était pas, en épousant [X.X.], de créer une communauté de vie durable mais bien d'en tirer un avantage en matière de séjour. Cela est d'autant plus vrai qu'interrogé à l'audience du 28-11-2013 sur sa propre conception du mariage, [le requérant] a précisé qu'il voyait cette institution comme l'union de deux personnes, dans une perspective de partage social. Tenant compte de ces considérations, il est évident que, par l'attitude [du requérant] tout au long de la vie commune, il n'entendait pas s'impliquer dans ce projet matrimonial parce qu'à ses yeux, cela n'en était pas un. »

L'intéressé a interjeté appel de ce jugement en date du 07-03-2014.

En date du 06-11-2014, la 43^{ème} chambre affaires civiles de la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 14-10-2006 devant l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe Saint Pierre entre Madame [X.X.], de nationalité belge [...] et [le requérant], de nationalité togolaise [...].

Dans cet arrêt, il est mentionné ce qui suit : «il ressort par ailleurs des informations répressives versée[s] au dossier de la procédure par le ministère public que [le requérant] n'a pas hésité à user de mensonges et de subterfuges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans un autre pays européen, en l'occurrence les Pays-Bas. Ainsi, [le requérant] a introduit une demande d'asile sous la fausse identité de [...]. Si cette procédure n'a pas abouti et que [le requérant] déclare être reparti au Togo en 2004 avant de venir demander l'asile en Belgique fin 2005, il a cependant profité d'une procédure de régularisation collective initié[e] aux Pays-Bas fin 2007, qui lui a permis de bénéficier, à partir de juin 2008, d'un titre de séjour régulier dans ce pays, sous le nom de [...] ».

Il est indiqué également qu'« il ressort manifestement de l'ensemble de ces éléments, et en particulier de la rapidité avec laquelle le mariage a été célébré alors que [le requérant] se trouvait en séjour

précaire en Belgique, de la grande différence d'âge entre les parties, du comportement adopté par [le requérant], envers [X.X.] après avoir obtenu la régularisation de son séjour, incompatible avec l'amour qu'il disait éprouver pour elle, et de la rupture intervenue peu de temps après cette régularisation, que l'intention d[le requérant] lors du mariage n'était pas de créer avec [X.X.] une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant le travail de l'intéressé, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 40bis, 42quater, 42septies et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la décision attaquée qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, ne fait aucune référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le libellé de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « la décision attaquée ne comporte aucune motivation relative à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire ».

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour le 5.12.2007 valable jusqu'au 25.11.2018. L'article 42 quater §1er, [de] la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en cas d'annulation de mariage, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour dans les 5 années suivant la reconnaissance du droit de séjour. En l'espèce, le délai de 5 ans est dépassé et dès lors que le législateur a prévu une base légale spécifique au retrait de séjour en cas d'annulation du mariage, la décision attaquée qui se base sur des jugements annulant le mariage du requérant ne pouvait pas faire application de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980. L'application de l'article 42 septies de la loi comme base légale de la décision attaquée est donc erronée ».

2.5 Dans une quatrième branche, après avoir rappelé le libellé de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « le requérant n'a utilisé aucune fausse information, faux document et n'a pas eu recours à la fraude. En effet : - La décision attaquée se base notamment sur la motivation du jugement du 19.12.13 de la 146ème Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles afin d'en tirer comme argument qu' « *interrogé à l'audience du 28.11.13 sur sa propre conception du mariage, [le requérant] a précisé qu'il voyait cette institution comme l'union de deux personnes, dans une perspective de partage social. Tenant compte de ces considérations, il est évident que, par l'attitude d[le requérant] tout au long de la vie commune, il n'entendait pas s'impliquer dans ce projet matrimonial parce qu'à ses yeux cela, n'en était pas un* ». Comme la décision attaquée le précise, ce jugement a fait l'objet d'un appel et n'est donc pas définitif. L'affaire a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6.11.14. La partie adverse ne peut donc tirer aucun argument de la motivation de ce jugement du 19.12.13[.] - La partie adverse prend ensuite argument de la motivation de l'arrêt du 06.11.14 duquel il ressort que [le requérant] a introduit une demande d'asile au Pays-Bas sous une fausse identité et y avoir bénéfici[é] sous ce faux nom d'une procédure de régularisation collective. [Le requérant] n'a jamais nié avoir usé d'une fausse identité au Pays-Bas, mais il ressort tant du dossier administratif que de la décision attaquée, que cette fraude ne concerne que le procédure au Pays-Bas et est antérieure à la venue d[le requérant] en Belgique. [Le requérant] a fait usage en Belgique de sa

véritable identité tant pour sa demande d'asile que pour sa procédure de mariage. Il n'a jamais utilisé de faux documents ou de fausses informations, ou n'a eu usage de la fraude sur le territoire du Royaume. Le fait que [le requérant] ait menti aux Pays-Bas ne lui a procuré aucun bénéfice pour que son droit de séjour soit reconnu en Belgique. [Le requérant] n'a donc jamais trompé les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 40*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation que la partie requérante a obtenu un titre de séjour en tant qu'époux d'une ressortissante belge et que ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 19 décembre 2013, constatant que « *l'intention [du requérant] n'était pas, en épousant [X.X.], de créer une communauté de vie durable mais bien d'en tirer un avantage en matière de séjour* », jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 6 novembre 2014, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproduit dans la première décision attaquée une partie d'un jugement « non définitif » car ayant fait l'objet d'un appel, force est de constater que l'article 26 du Code judiciaire stipule que « L'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée » et que l'article 28 du même Code précise que « toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires ». Or, en l'espèce, le Conseil observe que le jugement du 19 décembre 2013 n'a pas été infirmé et que, suite à l'arrêt du 6 novembre 2014, rendu par la Cour

d'appel de Bruxelles, il est passé en force de chose jugée. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé, afin de motiver la première décision attaquée, des extraits du jugement précité.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [le requérant] n'a jamais utilisé de faux documents ou de fausses informations, ou n'a eu usage de la fraude sur le territoire du Royaume », le Conseil estime que cet argument ne peut être suivi dès lors que l'arrêt précité rendu par la Cour d'appel de Bruxelles et revêtu de l'autorité de chose jugée confirme le jugement précité du Tribunal de première instance de Bruxelles déclarant « *nul et de nul effet le mariage [du requérant]* » et, d'autre part, décide qu'« *il ressort manifestement de l'ensemble de ces éléments, et en particulier de la rapidité avec laquelle le mariage a été célébré alors que [le requérant] se trouvait en séjour précaire en Belgique, de la grande différence d'âge entre les parties, du comportement adopté [le requérant], envers [X.X.] après avoir obtenu la régularisation de son séjour, incompatible avec l'amour qu'il disait éprouver pour elle, et de la rupture intervenue peu de temps après cette régularisation, que l'intention d[le requérant] lors du mariage n'était pas de créer avec [X.X.] une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* », motivation qui est par ailleurs reprise dans la première décision attaquée et suffit dès lors à fonder et à motiver celle-ci.

Ainsi encore, sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante manque en droit, dans la mesure où celle-ci considère que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 serait la seule disposition permettant à la partie défenderesse de retirer le séjour d'un membre de la famille d'un citoyen belge lorsque le mariage ayant ouvert le droit au séjour a été annulé. En effet, l'article 42^{septies}, tel que reproduit au point 3.2.1, confère la faculté à la partie défenderesse de retirer le séjour au membre de la famille du citoyen de l'Union lorsque celui-ci a « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou [a] recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit », condition qui se vérifie au vu des développements qui viennent d'être exposés *supra*.

3.3.1 Sur la première branche du moyen, s'agissant des critiques exposées à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut lui retirer ce droit de séjour si cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminant pour la reconnaissance de ce droit. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son

droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour permanent, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2 La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier disposant que les décisions administratives sont motivées.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3.3 Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à l'appui de la première branche du moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements de la deuxième branche du moyen, qui sont également dirigés contre l'ordre de quitter le territoire et qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2015, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT